

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Par décret Présidentiel n° 2015-96 du 28 mai 2015.

La catégorie de grand officier de l'ordre de la République (première classe), est attribuée à son excellence Monsieur Khaled Ben Mousaed Ben Mechari Al Angari, ambassadeur du Royaume d'Arabie Saoudite à Tunis.

Par décret Présidentiel n° 2015-97 du 28 mai 2015.

La catégorie de chevalier de l'ordre de la République (quatrième classe), est attribuée au colonel Adel Sandid, inspecteur des services des prisons et de la rééducation (ministère de la justice).

Par décret Présidentiel n° 2015-98 du 28 mai 2015.

La catégorie de commandeur de l'ordre nationale du mérite (deuxième classe dans le secteur de la culture), est attribuée à l'écrivain et romancier Chokri Mabkhout.

Décret Présidentiel n° 2015-99 du 28 mai 2015, portant ratification de l'accord sur le transport routier des personnes et des marchandises entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Serbie.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment ses articles 67 et 77,

Vu la loi organique n° 2015-13 du 18 mai 2015, portant approbation de l'accord sur le transport routier des personnes et des marchandises entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Serbie,

Vu l'accord sur le transport routier des personnes et des marchandises conclu à Tunis le 5 mars 2014, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Serbie.

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier - Est ratifié, l'accord sur le transport routier des personnes et des marchandises entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Serbie conclu à Tunis le 5 mars 2014.

Art. 2 - Le ministre du transport est chargé de l'exécution du présent décret Présidentiel qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 mai 2015.

Le Président de la République

Mohamed Béji Caïd Essebsi

Décret Présidentiel n° 2015-100 du 28 mai 2015, portant ratification de la convention conclue le 8 avril 2014, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds Koweïtien de développement économique arabe relative à l'amendement de la convention de prêt conclue le 7 mai 2013, entre le gouvernement de la République Tunisienne et ledit fonds pour la contribution au financement du projet de « développement du réseau de transport et de distribution du gaz naturel ».

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment ses articles 67 et 77,

Vu la loi n° 2015-14 du 18 mai 2015, portant approbation de la convention conclue le 8 avril 2014, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds Koweïtien de développement économique arabe relative à l'amendement de la convention de prêt conclue le 7 mai 2013, entre le gouvernement de la République Tunisienne et ledit fonds pour la contribution au financement du projet de « développement du réseau de transport et de distribution du gaz naturel »,

Vu la convention conclue à Tunis le 8 avril 2014, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds Koweïtien de développement économique Arabe relative à l'amendement de la convention de prêt conclue le 7 mai 2013, entre le gouvernement de la République Tunisienne et ledit fonds pour la contribution au financement du projet de « développement du réseau de transport et de distribution du gaz naturel ».